

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

### Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte **ne sera jamais inférieure** à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornièr**e, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1<sup>er</sup> mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plate-formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

### 1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants page 2)

**L'indemnité annuelle** due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix moyen 2018-2022*) et des aides PAC\* (*paiement découplé et couplé + aide spécifique*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte (*col 3*) sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

#### a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPU, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture.

#### b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture (*prairie : 723 €/ha – jachère : 458 €/ha*) et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

# Perte de récolte - Dégâts aux cultures - Année 2024

	Montants en euros par hectare	Beauce				Perche, Gâtine, Vallées, Sologne Viticole				Grande Sologne				Prix utilisés pour le barème (prix moyen 2018- 2022 en €/tonne)
		Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	
Blé tendre	Perte de récolte*	1746	2095	2182	2270	1525	1830	1906	1982	1304	1565	1630	1695	221
	Avec aides PAC	1933	2282	2369	2457	1712	2017	2093	2169	1491	1752	1817	1882	
Blé dur	Perte de récolte*	2356	2827	2945	3063	2050	2460	2563	2665	1744	2093	2180	2267	306
	Avec aides PAC	2543	3014	3132	3250	2237	2647	2750	2852	1931	2280	2367	2454	
Orges	Perte de récolte*	1604	1924	2005	2085	1393	1671	1741	1810	1182	1418	1477	1536	211
	Avec aides PAC	1791	2111	2192	2272	1580	1858	1928	1997	1369	1605	1664	1723	
Maïs grain	Perte de récolte*	2151	2582	2689	2797	1938	2326	2423	2520	1725	2070	2157	2243	213
	Avec aides PAC	2338	2769	2876	2984	2125	2513	2610	2707	1912	2257	2344	2430	
Colza	Perte de récolte*	1790	2148	2237	2327	1507	1809	1884	1959	1225	1470	1531	1592	471
	Avec aides PAC	1977	2335	2424	2514	1694	1996	2071	2146	1412	1657	1718	1779	
Tournesol	Perte de récolte*	1375	1650	1718	1787	1185	1422	1481	1541	995	1194	1244	1294	474
	Avec aides PAC	1562	1837	1905	1974	1372	1609	1668	1728	1182	1381	1431	1481	
Pois protéagineux	Perte de récolte*	1014	1217	1268	1318	806	967	1008	1048	598	718	748	777	260
	Avec aides PAC	1305	1508	1559	1609	1097	1258	1299	1339	889	1009	1039	1068	
Betterave	Perte de récolte*	2928	3513	3583	3806	2928	3513	3583	3806	2928	3513	3583	3806	27,4
	Avec aides PAC	3115	3700	3770	3993	3115	3700	3770	3993	3115	3700	3770	3993	
Fourrage annuel <sup>(1)</sup> et Maïs ensilage	Perte de récolte*	2035	2442	2544	2646	2035	2442	2544	2646	2035	2442	2544	2646	
	Avec aides PAC	2222	2629	2731	2833	2222	2629	2731	2833	2222	2629	2731	2833	
Prairie artificielle <sup>(2)</sup>	Perte de récolte*	1367	1640	1709	1777	1367	1640	1709	1777	1367	1640	1709	1777	
	Avec aides PAC	1554	1827	1896	1964	1554	1827	1896	1964	1554	1827	1896	1964	
Prairie temporaire <sup>(3)</sup>	Perte de récolte*	1272	1526	1590	1654	1272	1526	1590	1654	1272	1526	1590	1654	
	Avec aides PAC	1459	1713	1777	1841	1459	1713	1777	1841	1459	1713	1777	1841	
Surface Toujours en Herbe <sup>(4)</sup>	Perte de récolte*	889	1067	1111	1156	889	1067	1111	1156	889	1067	1111	1156	
	Avec aides PAC	1076	1254	1298	1343	1076	1254	1298	1343	1076	1254	1298	1343	
Jachère	Perte de récolte*	458	458	458	458	458	458	458	458	458	458	458	458	
	Avec aides PAC	645	645	645	645	645	645	645	645	645	645	645	645	
Récolte moyenne <sup>(5)</sup>	Perte de récolte*	1711	2053	2138	2224	1575	1890	1968	2047	1439	1726	1798	1870	
	Avec aides PAC	1906	2248	2334	2419	1770	2085	2164	2243	1634	1922	1994	2066	

(\*) Perte de récolte = rendement moyen estimé de la zone en t/ha x prix moyen pluriannuel estimé en €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnifiable = perte de récolte + paiement découplé (hors paiement redistributif et paiement JA) moyen départemental 187 €/ha (Pois protéagineux : aide couplée incluse 104 €/ha)

Sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'exploitation ou des cultures impactées : a) paiement découplé [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 49,70 €/ha

b) Aides couplées : aide couplée aux légumineuses à graine et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences : 104 €/ha, aide couplée aux légumineuses fourragères : 131 €/ha; aide couplée complémentaire aux légumineuses (plaine et piémont) : 24 €/ha; aide couplée aux semences de graminées : 44 €/ha

c) agriculture biologique : + montant selon stade et culture (cf. contrat d'engagement) + complément d'aide Ecodispositif / niveau 2 : 30 €/ha ; d) MAEC : + montant correspondant aux engagements + pénalités (cf. contrat).

(1) Fourrages annuels : sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles : luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires : ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH : prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert.

Dommages instantanés – dégâts aux cultures 2024



### c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

## 2. Dommages aux sols

### a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes et nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées (*)
<b>Tranchée</b>		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
<b>Ornières, pistes et zones de dépôts</b>		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

\* **récolte moyenne totale annuelle de la région concernée (Cf. tableau dégât aux cultures p.2).**

**pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes du tableau dégâts aux cultures (p.2)**

### b. Dommages ponctuels

<b>Forage à sec avec tarière</b>	29 € par îlot cultural + 13 €/trou
<b>Forages humides et/ou fouilles avec pelle</b> (surface endommagée : trou + déblais) ☛ les 25 premiers m <sup>2</sup> ☛ au-delà de 25 m <sup>2</sup> (par m <sup>2</sup> supplémentaire)	52 € par îlot cultural  + 39 €/trou + 7 €/m <sup>2</sup>

## 3. Indemnités pour gênes et troubles divers

<b>Bornes balisées et piézomètres</b> - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	33 € 85 €
<b>Clôtures</b> (si remise en état par l'exploitant agricole) <b>Fossé</b> (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	14 € /mètre linéaire (minimum : 65 €) 7 € le mètre linéaire
<b>Regard chambre de tirage enterrée</b> < 10 m <sup>2</sup> à plus de 80 cm de profondeur < 10 m <sup>2</sup> à moins de 80 cm de profondeur > 10 m <sup>2</sup>	327 € 524 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **175 €** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.



#### **4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation**

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., M.A.E.,...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

#### **5. Modalités**

##### **a. Administratives**

**L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant.** En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 60 €.

##### **b. Techniques**

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

#### **6. Délais de paiement**

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

#### **7. Cas particuliers**

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

#### **8. Chantiers spécifiques**

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



**Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher**  
 Valérie PÉRIN  
 11 13 15 rue Louis Joseph Philippe  
 CS 41808  
 41018 BLOIS Cedex  
 Tél : 02 54 55 20 00 -06 35 54 24 77  
 valerie.perin@loir-et-cher.chambagri.fr  
[www.loir-et-cher.chambagri.fr](http://www.loir-et-cher.chambagri.fr) – (onglet : Piloter son exploitation puis foncier, puis barèmes, protocoles)

